



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 10444

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'heure d'hiver et l'heure d'été. Depuis vingt-six ans sont institués ces deux changements d'heure en France. A l'origine, les raisons d'économie d'énergie pouvaient les justifier. Maintenant, les systèmes de chauffage, d'isolation thermique et autres peuvent répondre à ce souci d'économie. Il suffit bien sûr d'en faciliter la diffusion. La meilleure heure est l'heure de notre fuseau horaire. L'organisme humain porte en lui une véritable horloge, sensible aux saisons, à l'ensoleillement et à l'intensité de la lumière. Cette horloge solaire gère la plupart de nos sécrétions hormonales, et donc, nos différentes périodes d'activité maximale ou de nos périodes de moindre vigilance. De plus, avec l'heure d'hiver et d'été sont aggravées les conséquences de facteurs polluants dans l'air comme les photo-oxydants participant à l'effet de serre. En 1992, des études avaient déjà été présentées à ce sujet lors du congrès mondial pour la pureté de l'air de Montréal. Les résultats de ces études ont été validés depuis par d'autres études. Le changement d'heure a des conséquences néfastes pour la santé publique et pour la vie quotidienne, notamment pour les usagers de l'école et de la route. S'il peut être difficile de revenir à l'heure du fuseau horaire, il serait plus opportun de garder l'heure dite d'hiver, c'est-à-dire une heure seulement de décalage avec le soleil toute l'année. Notre pays a le libre choix de le faire. En effet, la Commission européenne n'impose pas la décision d'appliquer ou non un régime d'heure d'été qui seule relève de la compétence des Etats membres. Elle se contente d'harmoniser les dates communes de début et de fin de la période de l'heure d'été dans tous les Etats. Il lui demande qu'il s'empare de ce dossier au nom de la santé publique pour mettre en place un seul horaire (GMT + 1).

Texte de la réponse

L'heure d'été a été appliquée au Royaume-Uni et en Irlande depuis la Première Guerre mondiale, puis en Italie depuis 1966. Le régime de l'heure d'été a enfin été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980. Pour faciliter les transports, les communications et les échanges au sein de l'Union, il a été en effet décidé d'harmoniser par directive du Parlement et du Conseil les dates de changement d'heure. Ainsi, la directive n° 2000/84/CE du Parlement et du Conseil du 19 janvier 2001, fixe dans ses articles 2 et 3 pour chaque Etat membre la date de début et de fin de l'heure d'été. Depuis la mise en place de l'heure d'été en France par le décret n° 79-896, dans le cadre de l'harmonisation des dispositions européennes, la possibilité d'un retentissement sur la santé des personnes de la variation d'heure légale a été évoquée. Les travaux réalisés par de nombreux chronobiologistes français ou étrangers n'ont pas permis de mettre en évidence de conséquences mesurables de l'heure d'été sur la santé des populations. Un décalage est sans effet décelable s'il ne dépasse pas deux heures et seul un décalage de cinq heures au moins est susceptible de modifier la structure temporelle de l'organisme. En ce qui concerne les effets potentiels de l'heure d'été sur la pollution atmosphérique photo-oxydante des villes, il est vrai que si, avec l'heure d'été, la pointe de circulation automobile du soir a lieu plus tôt et à une heure plus chaude, la pollution photo-oxydante risque d'augmenter le soir. Mais dans le même temps, la pointe de circulation du matin a lieu plus tôt et à une heure moins chaude ce qui entraîne l'effet inverse. L'effet global de l'heure d'été sur la pollution photo-oxydante est donc nul, voire positif en

diminuant la pollution en milieu de journée, c'est-à-dire durant la période d'activité maximale du public.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10444

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 311

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1880